

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon Chancelière des universités

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée ; la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée ; le décret n° 60.403 du 22 avril 1960 modifié ; le décret n° 68.503 du 30 mai 1968 modifié ; le décret n° 70.738 du 12 août 1970 modifié ; le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié ; le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié ; le décret n° 72.582 du 4 juillet 1972 modifié ; le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié, le décret n° 80.627 du 4 août 1980 modifié ; le décret n° 86.492 du 14 mars 1986 modifié ; le décret 2017-120 du 1^{er} février 2017 ; le décret n° 92.1189 du 6 novembre 1992 modifié ; le décret n° 98.915 du 13 octobre 1998 ; le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ; l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019

ARRÊTE

Article 1 : Les demandes de participation au mouvement intra-académique présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale au titre de la rentrée de septembre 2020 devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) via I-Prof du **30 mars 12 h au 14 avril 2020 à 12 h**.

Article 2 : **Le 14 avril 2020 à 14 h**, les confirmations de demandes de mutation seront envoyées par voie électronique dans les établissements d'exercice de l'année scolaire en cours.
La date limite de réception des confirmations dûment signées par les demandeurs, accompagnées des pièces justificatives est fixée au plus tard **au 17 avril pour la zone A et au 30 avril pour les zones B et C**.

Article 3 : Après la fermeture du serveur, seules seront examinées les demandes tardives et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

1. être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci après :
 - décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - cas médical aggravé d'un des enfants ;
 - mutation du conjoint.

2. avoir été adressées au plus tard le **2 juin 2020** à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 : L'affichage des barèmes, contrôlés et vérifiés par les services académiques, sera effectué sur SIAM à compter du **19 mai 2020 et jusqu'au 3 juin 2020**.

Article 5 : A compter de l'affichage des barèmes toute demande de correction sera formulée par écrit jusqu'au 2 juin 2020 minuit.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 mars 2020
Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle